

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1890.

### ORGANISATION DU SERVICE HOSPITALIER DES COMMUNES.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les obligations relatives à l'assistance publique sont essentiellement communales. Ce principe est fondamental dans notre droit public.

L'article 92 de la loi communale impose à toutes les communes l'obligation d'établir un Bureau de bienfaisance. Les communes sont donc tenues de pourvoir à l'organisation du service des secours à domicile.

Les communes sont tenues, aux termes de l'article 131 de la loi communale, de porter à leur budget les frais d'entretien et de traitement de leurs indigents malades ou infirmes, lorsqu'il n'est pas pourvu à l'hospitalisation de ces indigents par des fondations charitables.

Les communes sont donc chargées de l'assistance hospitalière, en même temps que de l'assistance à domicile.

Les dispositions du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres n'ont pas d'autre objet que de prescrire des mesures propres à assurer l'organisation du service de l'hospitalisation des indigents malades ou infirmes. Elles ne modifient en rien les obligations qui sont celles de toutes les communes dans notre système d'assistance publique. Elles ne touchent point à l'organisation des établissements de bienfaisance.

Les communes dépourvues des établissements nécessaires au service hospitalier qui leur incombe, lorsqu'elles ne croiront pas devoir ériger elles-mêmes leur hospice ou leur hôpital, auront à y suppléer par des conventions que les dispositions du projet de loi sont destinées à rendre obligatoires

Ces conventions stipuleront le nombre d'admissions qui sera jugé indispensable d'après les besoins du service hospitalier de la commune. Elles pourront être conclues avec les hospices d'une autre commune ou avec un établissement privé; mais, afin de prévenir tout abus, le projet de loi soumet à l'approbation du Roi les conventions qui seront conclues avec un établissement privé.

Les charges qui résulteront de l'exécution des dispositions du projet de loi sont imposées aux communes, sans préjudice des subsides à leur fournir par la province et l'État, lorsqu'elles ne disposeront pas de ressources suffisantes pour y faire face.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---

**PROJET DE LOI.**

---

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les communes dont le service hospitalier ne sera pas complètement assuré par leurs propres établissements de bienfaisance y pourvoiront, soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume, soit, mais moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés.

Les conventions qu'elles concluront à cette fin stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

**ART. 2.**

Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au Budget des dépenses la somme nécessaire pour le paiement

régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues.

**ART. 3.**

La présente loi sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1891.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1890.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

